

GUIDE

des formations en apprentissage dans les métiers
du sport, de l'animation et du tourisme

L'APPRENTISSAGE C'EST MON EMPLOI

cfa-sport.com



2021



QUI SOMMES-NOUS ?



1 CFA Régional pour les métiers du Sport, de l'Animation, et du Tourisme en Occitanie.

MISSIONS PRINCIPALES :

- >1 Informer les employeurs et les apprentis sur l'apprentissage.
- >2 Valider le contrat d'apprentissage.
- >3 Assurer la gestion administrative et financière des contrats d'apprentissage, en relation avec les employeurs et les apprentis.



30 Unités de Formation en Apprentissage (UFA) réparties sur l'ensemble de la Région Occitanie.

MISSIONS PRINCIPALES :

- >1 Sélectionner les candidats.
- >2 Former les apprentis en centre et assurer le suivi de la formation en entreprise.



2 avenue Charles Flahault
34090 Montpellier

ATTENTION !
juillet 2021, le CFA déménage :

Maison Régionale des Sports
1039 Rue Georges Méliès
34 000 MONTPELLIER



Centres de formations conventionnés avec le CFA en Occitanie

Un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) Régional pour les métiers du Sport, de l'Animation, et du Tourisme en Occitanie.



POLE GESTION

04 67 61 72 28

Accueil téléphonique tous les jours de 9H à 13H

Clémence BAUDIER : Responsable Administrative et Financière
gestion@cfa-sport.com

Myriam LAMIRAULT : Accueil, Infos, Suivi des contrats
administration@cfa-sport.com

Elodie SCIANGULA : Accueil, Infos, Suivi des contrats
contact@cfa-sport.com

Myriam MANCER : Accueil, Infos, Suivi des contrats
infos@cfa-sport.com



POLE DEVELOPPEMENT

Sébastien ARNAULT : Communication, Référent Qualité
sarnault@cfa-sport.com • 07 77 96 07 85

Cathy TRIBOT : Développeuse / Formation MA / Préapprentissage
ctribot@cfa-sport.com • 06 46 42 23 05

Matéo CORREA : Développeur / Référent Handicap, Mobilité et FOAD
developpeur@cfa-sport.com • 07 61 76 80 83



DIRECTION

Frédéric MONIN : Directeur
fmonin@cfa-sport.com



A NOTER Pour toute demande relative à des suggestions / réclamations qui seront traitées dans le cadre de l'amélioration continue des services du CFA et des UFA : reclamation@cfa-sport.com



OÙ SE FORMER ?

consultez tous les diplômes proposés par les UFA >

cfa-sport.com**LES FRANCAS**TOULOUSE // 05 62 71 67 20
www.francasoccitanie.org**CRO GYM**COLOMIERS // 05 34 60 69 70
www.occitanie-ffgym.com**PURPLE CAMPUS CAHORS**CAHORS // 05 65 20 48 70
www.purple-campus.com**CREPS TOULOUSE**MONTAUBAN // TOULOUSE // FOIX
05 62 17 90 00
www.creps-toulouse.sports.gouv.fr**JEKA FORMATION**SEILH // 06 13 40 48 63
www.jeka-formation.fr**CAP FORMATIONS SPORT**L'ISLE JOURDAIN // GRAULHET
06 76 28 57 71
www.capformationssport.fr**AFM MANAGEMENT**TOULOUSE // 06 28 59 69 45
www.afm-management.fr**CFME**MURET // 07 84 95 27 92
www.ffss31.fr**ASSVG**LAU-BALAGNAS // 06 02 30 14 59
www.assvg.fr**FORM' ACTIONS EQUESTRES**MONTBRUN-LAURAGAIS // 06 15 59 86 87
www.foaequitation.wixsite.com**CHALLENGES ACADEMIA**TOULOUSE // 01 84 16 49 25
<https://challengesacademia.com>**LIGUE DE JUDO**TOULOUSE // 05 34 25 41 75
www.occitanie-judo.com**LIGUE DE TENNIS**BALMA // 05 62 72 32 00
www.ligue.fft.fr/occitanie**LIGUE DE HANDBALL**TOULOUSE // 04 67 82 16 72
www.occitanie-handball.fr**EMSAT**TOULOUSE // 04 68 66 02 60
www.emsat.fr**UFCV**TOULOUSE // 05 61 12 58 00
www.ufcv.fr**LIGUE DE TENNIS**LA GDE MOTTE // 04 67 63 40 36
www.ligue.fft.fr/occitanie**LIGUE DE HANDBALL**MONTPELLIER // 04 67 82 16 72
www.occitanie-handball.fr**LIGUE DE JUDO**MONTPELLIER // 04 99 54 97 91
www.occitanie-judo.com**CHALLENGES ACADEMIA**MONTPELLIER // 01 84 16 49 25
<https://challengesacademia.com>**AQUA GRIMPE MGC**MILLAU // 05 65 60 34 92 // 06 82 31 28 94
www.millaugrandscausses.com**LE MERLET**ST JEAN DU GARD // 06 72 63 48 41
www.lemerlet.asso.fr**16/30 FORMATION**BAGNOLS SUR CÈZE // 09 81 26 93 91
www.1630formation.fr**MUC FORMATION**MONTPELLIER // MILLAU // 04 99 58 80 41
www.mucformation.fr**MUC FORMATION**NÎMES // 09 52 19 19 51
www.mucformation.fr**CHEVAL ORGANIS'ACTION**CAISSARGUES // 06 28 04 42 10
www.chevalorganisation.com**CREPS MONTPELLIER**MONTPELLIER // MONTRODAT // 04 67 61 74 67
www.creps-montpellier.org**LES FRANCAS**MONTPELLIER // 04 67 06 82 85
www.francasoccitanie.org**ARDAM**MÈZE // 04 67 51 00 53
www.ardam.org**IMSB**BÉZIERS // 06 87 85 45 69
www.imsb34.org**AMS**CARNON // 04 34 81 17 91
www.ams-formation.fr**CFMS FORMASPORT**NARBONNE // 04 68 65 40 74
www.formationsud.com**CROS OCCITANIE**MONTPELLIER // 06 02 09 56 56
www.cros-occitanie.fr**EMSAT**SALEILLES // 04 68 66 02 60
www.emsat.fr**UFCV**MONTPELLIER // 04 67 87 80 00
www.ufcv.fr**USAP FORMATION**PERPIGNAN // 04 68 61 84 70
www.usapformation.fr**IFDIS**MONTPELLIER // 06 21 06 68 12
www.ifdis.com



POUR QUEL DIPLÔME ?



ANIMATION SOCIO-CULTURELLE

ENCADREMENT SPORTIF

DESJEPS

Spécialité Animation Socio-éducative ou culturelle

DESJEPS

Spécialité Performance sportive + Mention

DEJEPS

Spécialité Animation Socio-éducative ou culturelle + Mention (ex : Mention Animation Sociale)

DEJEPS

Spécialité Perfectionnement sportif + Mention (ex : Mention Voile)

DE DANSE

BPJEPS

Spécialité Animateur + Mention (ex : Mention Animation Culturelle)

BPJEPS

Spécialité Éducateur sportif + Mention (ex : Mention Golf)

TFP / TP

CPJEPS

BAPAAT assistant animateur

SPÉCIALISATION UCC // CC // CS

CERTIFICATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (exemple : CQP assistant moniteur de Tennis)

BAFA // BAFD // SPÉCIALISATION

FORMATIONS INTERNES AUX FÉDÉRATIONS JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE

FORMATIONS FÉDÉRALES

Diplômes professionnels
Diplômes obligatoires pour travailler contre rémunération dans le sport

Travail occasionnel saisonnier

Monde amateur Bénévole

NIVEAU 6

DES JEPS Niveau 6 - BAC+3/4
Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport.
> Entraîneur, manager, chef de projet, directeur...

NIVEAU 5

DE JEPS Niveau 5 - BAC+2
Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport.
> Entraîneur, coordinateur de projet...

DE Danse Niveau 5 - BAC+2
Diplôme d'Etat de professeur de danse.

NIVEAU 4

BP JEPS Niveau 4 - BAC
Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport.
> Animateur, éducateur, moniteur.

TFP / TP Titre à Finalité Professionnelle.

CC Certificat complémentaire

UCC Unité capitalisable complémentaire.

CS Certificat de spécialisation.

NIVEAU 3

CPJEPS Certificat professionnel de la jeunesse de l'Education Populaire.
> Animateur d'activités et de vie quotidienne.

BAPAAT Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur.
> Assistant animateur

BAFA Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur.

BAFD Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur.

Entrée possible à tous niveaux



OFFRE DE FORMATION

Liste des diplômes par UFA conventionnés avec le CFA au 1/01/21



CULTURE ET ANIMATION SOCIO CULTURELLE

DESJEPS DIRECTEUR DE STRUCTURE ET DE PROJETS

CREPS 31

DEJEPS DEVELOPPEMENT

DE PROJETS TERRITOIRES ET RESEAUX

MERLET 30

DE DANSE

CREPS 34

BPJEPS ANIMATION SOCIALE

UFCV 31

BPJEPS EDUCATION

A L'ENVIRONNEMENT

VERS UN DEVELOPPEMENT DURABLE

ARDAM 34 // MERLET 30

BPJEPS LOISIRS TOUS PUBLICS

FRANCAS 34 et 31

UFCV 34 // MUC 34

CPJEPS ANIMATION D'ACTIVITES

ET DE VIE QUOTIDIENNE

EMSAT 66 // FRANCAS 34 et 31 // UFCV 31

TOURISME

TP CHARGE D'ACCUEIL TOURISTIQUE ET DE LOISIR

EMSAT 66

TFP ANIMATEUR LOISIR TOURISME

EMSAT 66

TP RESPONSABLE

D'ETABLISSEMENT TOURISTIQUE

EMSAT 66

ANIMATION SPORTIVE & SPORTS COLLECTIFS

DEJEPS BASEBALL SOFTBALL CRICKET

CREPS 34

DEJEPS RUGBY A XV

CREPS 34 // CREPS 31

DEJEPS RUGBY XIII

CREPS 31

DEJEPS VOLLEY-BALL

CREPS 31

TFP HANDBALL

LIGUE DE HAND 34 et 31

BPJEPS ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS

1630 FORMATION 30 //

CAP Formation Sport 31 et 81

CCI DU LOT 46 // CFMS 11 // CROS 34

CREPS 34 // CREPS 31 et 09 // EMSAT 66

USAP 66 // MUC 30, 34 et 12

BPJEPS ACTIVITES SPORTS COLLECTIFS

> BASKET

CREPS 31 // CREPS 34

1630 Formation 30 // IFDIS 34

> FOOTBALL

1630 Formation 30 // CREPS 34

EMSAT 66 // IFDIS 34 // USAP 66

IMSB 34 // MUC 34

> HANDBALL

1630 Formation 30

> RUGBY XV

1630 Formation 30 // EMSAT 66

AFM 31 // USAP 66 // IMSB 34

> VOLLEY BALL

IMSB 34

FORME ET FORCE

BPJEPS ACTIVITES DE LA FORME COURS COLLECTIFS

ET/OU HALTEROPHILIE MUSCULATION

CAP Formation Sport 31 // CREPS 34

CREPS 31 // EMSAT 66 et 31 // MUC 30

USAP 66 // CFMS 11

BPJEPS ACTIVITES GYMNiques

CRO GYM 31

EQUITATION

DEJEPS EQUITATION

Cheval Organis'Action 30

BPJEPS EQUITATION

Cheval Organis'Action 30

Form'Action Equestre 31 // CREPS 34

GOLF

DEJEPS GOLF

CREPS 34

BPJEPS GOLF

CREPS 34 // JEKA 31



Crédit photo unsplash/ sam-moqadam



Crédit photo unsplash/ alora-griffiths



OFFRE DE FORMATION

Liste des diplômes par UFA conventionnés avec le CFA au 1/01/21



SPORTS MÉCANIQUES

DEJEPS MOTOCYCLISME

CREPS 31

BPJEPS MOTONAUTISME

AFM 34

SPORTS DE COMBAT

BPJEPS JUDO

Ligue de Judo 31 et 34

BPJEPS BOXE

Challenge Académia 34 et 31

BPJEPS SPORTS DE CONTACTS ET DA

Challenge Académia 34 et 31

SPORTS DE RAQUETTES

DESJEPS TENNIS

Ligue de Tennis 31 et 34

DEJEPS TENNIS

Ligue de Tennis 31 et 34

DEJEPS TENNIS DE TABLE

CREPS 34

BPJEPS TENNIS DE TABLE

CREPS 34

TFP PADEL

Ligue de Tennis 31 et 34

ACTIVITÉS AQUATIQUES, NAUTIQUES ET DE PLEINE NATURE

DEJEPS PLONGEE SUBAQUATIQUE

CREPS 34

DEJEPS PARAPENTE

CREPS 31

DEJEPS KITESURF

CREPS 34

DEJEPS ESCALADE

CREPS 34

DEJEPS CANYONING

CREPS 34

DEJEPS CANOE-KAYAK EV ET EC

CREPS 31

BPJEPS CANOE KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Le Merlet 30

BPEJEPS GADA - GLISSES

AEROTRACTEES

CREPS 34

BPJEPS VOILE MENTION CROISIERE

CREPS 34

BPJEPS VOILE

MENTION MULTI-SUPPORTS

CREPS 34

BPJEPS ACTIVITES AQUATIQUES ET DE LA NATATION

AMS 34 // Aqua grimpe Millau

ASSVG 05 // CFME 31 // CFMS 11

CREPS 34 // CREPS 31 et 81 // USAP 66

MUC 34





COMMENT SE PRÉPARER ?



1 / Les «Pré-Requis»

Dans tous les cas, il existe des pré-requis obligatoires pour pouvoir intégrer une formation. Généralement, il s'agit de :

- Fournir un certificat médical.
- Être titulaire du PSC1.

En complément, chaque discipline impose des pré-requis complémentaires (Exple : Attestation de natation, permis bateau, niveau technique attesté, ...). Attention de bien vérifier ces exigences auprès de l'UFA ou sur

> www.cfa-sport.com

A NOTER qu'aucun niveau scolaire minimum n'est exigé pour tous les diplômes proposés par le CFA.

2 / Les TEP «Tests d'Exigences Préalables»

Ils sont imposés par la loi et spécifiques à chaque diplôme. Ils sont détaillés dans le dossier d'inscription à la formation. Il est absolument nécessaire de les préparer.

3 / Les sélections

En complément des TEP, les UFA peuvent ajouter des épreuves de sélection afin d'établir un classement. Ces épreuves sont libres et sont généralement composées d'un écrit et d'un oral.

4 / Trouver un employeur

Une fois les étapes de sélection franchies, reste à trouver un employeur pour signer le contrat d'apprentissage. Afin de vous accompagner sur tout ou partie de ces étapes, les UFA et le CFA proposent différents dispositifs de « Préapprentissage » en partenariat avec les OPCO, Pôle Emploi et la Région Occitanie.

Préapprentissage 2021 (POEC)

(sous réserve de validation)



1er semestre 2021 :

- EMSAT à Saleilles (66) pour les BPJEPS APT, Sports Collectifs et AF.
- USAP Formation à Perpignan (66) pour les BPJEPS APT, Sports Collectifs et AF.
- CAP Formations Sport à L'Isle Jourdain (32) pour les BPJEPS APT et AF.

2ème semestre 2021 :

- 1630 Formation à Bagnols-sur-Cèze (30) pour les BPJEPS APT, Sports Collectifs et AF.
- MUC Formation à Nîmes (30) pour les BPJEPS APT, Sports Collectifs et AF.
- IMSB à Béziers (34) pour le BPJEPS Sports Collectifs.
- CREPS 34 à Mèze (34) pour le BPJEPS Voile.

En complément, certaines UFA organisent des stages de préparation aux TEP / Sélections. N'hésitez pas à vous renseigner directement auprès de votre UFA.



CONTACT / INFOS

Cathy TRIBOT

ctribot@cfa-sport.com



COMMENT TROUVER SON EMPLOYEUR ?



10 CONSEILS POUR TROUVER UN EMPLOYEUR



anie.laregion.fr/anie

Lire « LE GUIDE »
du CFA pour mieux connaître le fonctionnement de l'apprentissage et laisser un exemplaire à chaque employeur potentiel.

S'inscrire
auprès de votre MLI et/ou Pôle Emploi pour bénéficier d'un accompagnement éventuel.

Se renseigner
auprès de l'UFA s'il existe un cursus de préparation aux sélections de la formation.

Avoir un CV à jour qui met en valeur votre expérience liée au diplôme préparé.

Avoir le planning de la formation choisie afin que l'employeur connaisse précisément les périodes de formation et les périodes en entreprise.

01

06

02

07

03

08

04

09

05

10

Avoir une simulation précise du coût du salaire pour l'employeur en fonction de la durée de la formation choisie.

Rechercher les offres d'emplois, et déposer son CV sur les sites spécialisés (Pôle Emploi, Profession Sport et Loisirs, application ANIE/ Région Occitanie ...).

Demander à l'UFA si elle dispose d'une liste d'employeurs potentiels.

Démarcher en priorité les employeurs qui vous connaissent déjà (clubs, collectivités, campings, ...).

N'oubliez pas qu'un employeur qui recrute un apprenti recrute avant tout un salarié. Il sera très attentif à votre attitude, votre motivation, et à ce que vous pourrez apporter à son activité.





POUR QUI ?

Le contrat d'apprentissage associe une formation en entreprise et une formation dans une UFA (école conventionnée avec le CFA = Unité de Formation en Apprentissage).

Il permet d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel inscrit au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) ouvert à l'apprentissage.

Il donne à l'apprenti un statut de salarié à part entière avec les droits et les obligations qui s'y rapportent (salaire, couverture sociale, congés, retraite...).

Le contrat d'apprentissage peut être un CDD ou un CDI à temps plein. Il est également possible de mettre en place une « période d'apprentissage » pour un salarié de moins de 30 ans déjà en CDI.

QUI PEUT DEVENIR APPRENTI ?

Tout candidat âgé de **16 à 29 ans** à la date de la signature du contrat d'apprentissage, ayant réussi les sélections à la formation et ayant trouvé un employeur.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Il est possible de signer un contrat d'apprentissage à 30 ans et plus dans 4 cas :

- Enchaînement de contrats d'apprentissage.
- Personnes en situation de handicap.
- Projet de création ou reprise d'entreprise lié à l'obtention du diplôme.
- Sportif de haut niveau.

ATTENTION dans ces cas contactez le CFA avant la signature du contrat pour demander à bénéficier de cette dérogation d'âge (dossier à constituer et à faire valider par le CFA avant la signature).



QUI PEUT EMBAUCHER UN APPRENTI ?

Tout employeur public ou privé (entreprise, collectivité, association, coopérative...), peut conclure un contrat d'apprentissage.

A NOTER Un Groupement d'Employeurs (GE) peut signer un contrat d'apprentissage afin d'organiser un temps plein mutualisé avec au maximum 3 structures utilisatrices dont des employeurs publics.

Référencement de tous les GE en Occitanie > www.cрге-occitanie.fr

09 67 08 04 53



LE SAVIEZ-VOUS ?

Pour les besoins de sa formation, ou pour répondre à des problématiques de saisonnalité, un apprenti peut être accueilli temporairement dans une entreprise d'accueil, ou signer un contrat avec deux entreprises.

ATTENTION dans ce cas contactez le CFA pour obtenir la convention tierce entreprise.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le groupement d'employeurs assure la gestion du contrat de travail de l'apprenti qui est mis à disposition de 1 à 3 adhérents du groupement. C'est une solution très intéressante dans plusieurs cas :

- Employeur public pour réduire le coût du contrat d'apprentissage.
- Mutualisation d'un apprenti sur plusieurs structures en fonction des besoins de chaque adhérent.
- Possibilité pour l'apprenti de travailler sur différentes activités ou différents publics notamment dans le cadre du BPJEPS Activités Physiques pour Tous.



COMMENT ÇA MARCHE ?



DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

La durée du contrat d'apprentissage varie entre 6 mois et 3 ans et correspond à la durée de la formation suivie par l'apprenti.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Pour les sportifs de haut niveau et les personnes en situation de handicap, la durée du contrat peut être allongée de 1 an.
- La durée du contrat peut être modulée selon le niveau initial de l'apprenti pour l'adapter à ses besoins et ses capacités (obligation de mettre en place une convention tri-partite entre le CFA, l'employeur et l'apprenti).
- En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée de 1 an maximum afin de valider le diplôme (prorogation du contrat initial ou conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur).

OBLIGATIONS EMPLOYEUR

Au-delà du versement du salaire et de l'édition des fiches de paie, l'employeur s'engage à :

- Faire suivre à l'apprenti l'intégralité de la formation dispensée par l'UFA.
- Assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti.
- Désigner un maître d'apprentissage responsable de la formation dans l'entreprise. Ce dernier doit avoir un diplôme équivalent à celui préparé par l'apprenti et 1 an d'expérience professionnelle, ou 2 ans d'expérience professionnelle en lien avec le métier préparé par l'apprenti.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le Maître d'Apprentissage Principal doit obligatoirement être salarié de la structure ou par défaut être l'employeur (Gérant, Président, ...). En complément, et afin d'assurer le bon accompagnement de l'apprenti en entreprise, un ou plusieurs Maîtres d'Apprentissage «secondaires» peuvent être identifiés. Ce peut-être des salariés, des bénévoles, ou des intervenants extérieurs réguliers dans l'entreprise.

OBLIGATIONS APPRENTI

L'apprenti est avant tout un salarié. A ce titre, il bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise si elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de sa formation. Il s'engage, pendant toute la durée du contrat d'apprentissage, à :

- Suivre le parcours d'intégration au CFA et répondre à ses obligations vis-à-vis du CFA.
- Respecter les règles de fonctionnement de l'entreprise.
- Respecter les horaires de travail (en entreprise et en formation).
- Effectuer les travaux confiés par l'employeur correspondant au métier préparé.
- Suivre régulièrement la formation et respecter le règlement intérieur du CFA et des UFA.
- Se présenter aux examens.
- Justifier de toute absence en formation ou en entreprise par un arrêt de travail ou un arrêt maladie.



Crédit photo unsplash/karla-hernandez

TEMPS DE TRAVAIL

Le contrat d'apprentissage est conclu sur la base d'un plein temps ; le temps pendant lequel l'apprenti suit les cours en UFA est compris dans le temps de travail. Il bénéficie éventuellement des majorations pour heures supplémentaires en cas de dépassement de la durée du travail, ou des modalités d'annualisation du temps de travail ou de récupération conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'entreprise.

LES CONGÉS

Les droits aux congés payés sont identiques à ceux prévus pour l'ensemble des salariés de l'entreprise (soit 2,5 jours ouvrables par mois de travail). Ils sont accordés à l'apprenti en dehors des périodes de formation en CFA.



COMMENT ARRÊTER ?



RUPTURE DE CONTRAT

PENDANT LA PÉRIODE D'ESSAI :

La rupture du contrat d'apprentissage, pendant les 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti, peut librement intervenir. Pour cela, il suffit de constater la rupture par écrit et de la notifier au CFA, à l'UFA, ainsi qu'à l'organisme ayant enregistré le contrat (OPCO). Aucune indemnité spécifique n'est à verser.

APRÈS LA PÉRIODE D'ESSAI :

Possibilité de rupture d'un commun accord apprenti/employeur.

• À l'initiative de l'employeur

L'employeur peut licencier l'apprenti en respectant la procédure de licenciement pour motif personnel et le cas échéant la procédure disciplinaire en cas de : force majeure ; faute grave ; inaptitude de l'apprenti ; échec aux sélections de la formation ; exclusion définitive du CFA ou de l'UFA.

• À l'initiative de l'apprenti

La Loi «Avenir Professionnel» permet à l'apprenti de démissionner, selon des modalités déterminées par décret. L'apprenti doit au préalable informer le CFA et l'UFA. Dans les 5 jours calendaires qui suivent, il doit informer son employeur de son intention de rompre le contrat par tout moyen conférant date certaine (LRAR, lettre remise en main propre, etc.). La rupture du contrat d'apprentissage ne peut ensuite intervenir qu'après un délai d'au moins 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat.

LE SAVIEZ-VOUS ?

En cas de rupture, l'apprenti dispose d'un délai de 6 mois pour trouver un nouvel employeur afin de terminer sa formation. Le CFA assure le financement de sa formation durant cette période et l'apprenti relève alors du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

ATTENTION se rapprocher du CFA pour établir les documents nécessaires et obligatoires.





QUI PAYE QUOI ?

FINANCEMENT DE LA FORMATION

Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

Employeurs privés :

Le CFA finance la totalité des frais de formation pour les employeurs via la prise en charge de son OPCO.

Employeurs publics :

Le CFA facture les frais de formation aux employeurs ne bénéficiant pas d'une prise en charge OPCO ou sans OPCO (employeurs publics notamment / voir possibilité de participation au financement par le CNFPT).

> www.cfnpt.fr

EXEMPLE DE SALAIRE POUR LA CCN DU SPORT (IDCC 2511)

	18-20 ANS		
	BRUT	NET À PAYER	COÛT EMPLOYEUR
1 ^{ère} année	668 €	666 €	677 €
2 ^{ème} année	792 €	790 €	804 €
3 ^{ème} année	1 041 €	1 038 €	1 056 €

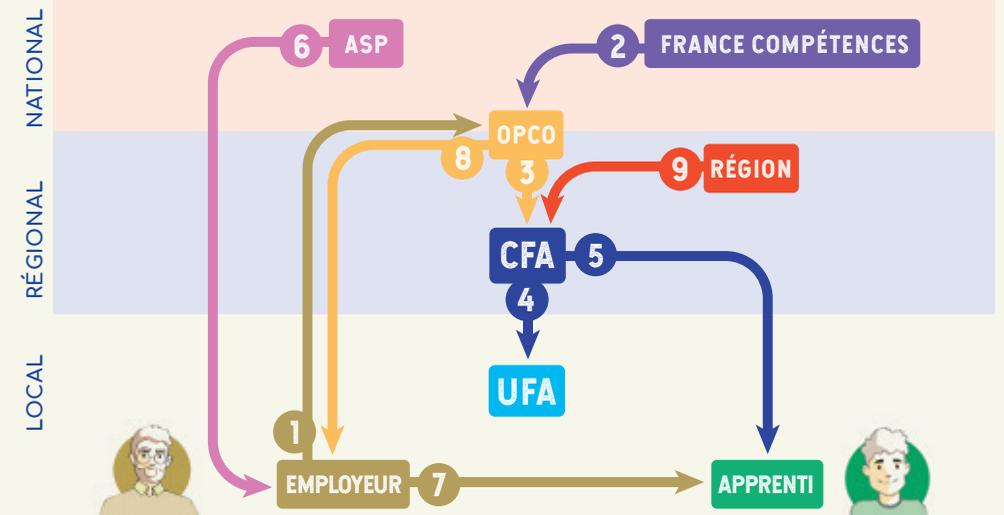
	21-25 ANS		
	BRUT	NET À PAYER	COÛT EMPLOYEUR
1 ^{ère} année	825 €	823 €	837 €
2 ^{ème} année	950 €	947 €	963 €
3 ^{ème} année	1 214 €	1 211 €	1 231 €

	26 ANS ET PLUS		
	BRUT	NET À PAYER	COÛT EMPLOYEUR
1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année	1 557 €	1 515 €	1 581 €

Rappel du cadre retenu pour effectuer les simulations de salaire :

- > Employeurs de moins de 11 salariés
- > SMIC au 01/01/2021 : 1554,58 €
- > Pas de prise en compte des frais de mutuelle.
- > SMC du groupe 1
- > Taux AT = 1,60%
- > Prévoyance = 0,58% (50/50)

SCHÉMA DE FINANCEMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE HORS EMPLOYEURS PUBLIC



- 1/ Adhésion annuelle de l'employeur à l'OPCO de branche + contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage qui sont collectées par l'OPCO puis reversées à France Compétences.
- 2/ France Compétence verse à l'OPCO les fonds nécessaires au financement de la formation de l'apprenti.
- 3/ L'OPCO verse au CFA les fonds nécessaires au financement de la formation de l'apprenti.
- 4/ Le CFA paye la totalité du coût de la formation de l'apprenti à l'UFA. Aucune participation financière de l'employeur ou de l'apprenti n'est demandée.
- 5/ Le CFA finance le 1er équipement professionnel de l'apprenti et verse à l'apprenti, sous conditions, une aide à l'hébergement et à la restauration.
- 6/ L'ASP verse à l'employeur «l'AIDE UNIQUE» mensuellement sur la base de la DSN mensuelle.
- 7/ L'employeur verse le salaire à l'apprenti tous les mois.
- 8/ OPTION possible : L'OPCO verse à l'employeur l'aide à la fonction de maître d'apprentissage.
- 9/ OPTION possible : la Région peut verser une aide au fonctionnement et à l'investissement dans les CFA.



QUELLES AIDES POUR LES EMPLOYEURS ?



1 > Une exonération de cotisations sociales. Celle-ci peut être totale ou partielle selon la taille de l'entreprise ou la qualité d'artisan.

2 > Aides en cas d'embauche d'un travailleur handicapé.

Consultez le site > www.ogefiph.fr
0 800 11 10 09

3 > Une aide unique pour les employeurs d'apprentis :

À quels employeurs s'adresse l'aide unique ?

L'aide s'adresse :

- aux employeurs de - 250 salariés ;
- pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac (Niveau 4).

*** Quel est le montant de l'aide unique ?**

- 4 125 € maximum pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat ;
- 2 000 € maximum pour la 2^{ème} année d'exécution du contrat ;
- 1 200 € maximum pour la 3^{ème} année d'exécution du contrat.

A NOTER

Si la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à trois ans, le montant maximal prévu pour la 3^{ème} année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4^{ème} année.

4 > Dans la fonction publique, le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Consultez le site > www.fiphfp.fr

5 > Des déductions fiscales

Consultez le site > www.alternance.emploi.gouv.fr

* AIDE UNIQUE

RELAVORISATION DE L'AIDE UNIQUE PLAN DE RELANCE APPRENTISSAGE

Aide unique revalorisée pour la première année de contrat à 5000 € (- de 18 ans) et 8000 € (+ de 18 ans) jusqu'au 31 décembre 2021.

Plus d'info sur

<https://travail-emploi.gouv.fr>
0 809 549 549



Crédit photo unsplash/marc-rafanell-lopez-

ANS APPRENTISSAGE

Employeurs associatifs, contactez la DRJSCS Occitanie pour bénéficier d'éventuelles aides financières pour l'apprentissage dans le cadre de l'ANS.



AIDE À LA FONCTION DE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Maximum 230 euros / mois / apprenti pendant 12 mois.



une question ?
Contactez
Votre OPCO



QUELLES AIDES POUR LES APPRENTIS ?



- Réductions étudiants avec la « carte d'étudiant des Métiers ».
- Aide à l'acquisition du 1er équipement professionnel.
- Aide à l'hébergement et aux repas (sous conditions).
- Aide au financement du permis de conduire B de 500€.
- Aide à la mobilité Nationale et Internationale.
- Aides possibles des Missions Locales et de Pôle Emploi.
- Aides AGEFIPH pour les apprentis RQTH.
- Prime d'activité (sous conditions).
- Revenu non imposable dans la limite du SMIC.
- Exonération totale des charges salariales jusqu'à 79% du SMIC.
- Exonération de CSG et CRDS.

AIDES COMPLÉMENTAIRES ACCORDÉES AUX APPRENTIS par le CFA Sport Animation Occitanie dans le cadre du programme Qualité Pédagogique

- Accès gratuit au logiciel de carte mentale MINDVIEW.
- Possibilité de suivre le stage de sensibilisation au handicap à Montrodât.
- Accès au parcours d'intégration des apprentis en FOAD intégrant des contenus de formation et d'information (Mixité, Laïcité, Prévention des risques, Droits et devoirs des apprentis, ...).
- Possibilité de mobiliser le « Fond de Solidarité des Apprentis » en cas de difficultés d'ordre social ou matériel ponctuel.
- En cas de problème mail unique : reclamation@cfa-sport.com





COMMENT SIGNER ?

AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

CÔTÉ APPRENTI

> **S'inscrire à la formation** et aux tests de sélection directement auprès de l'UFA (organisme de formation conventionné avec le CFA) - liste des formations disponible sur

> www.cfa-sport.com

> **Se préinscrire en ligne** sur le sas de candidature du CFA

> <https://sport34.yomag.cloud/>
Tuto sur chaine YouTube
"CFA Sport Animation Occitanie"

 Tuto YouTube
"CFA Sport Animation Occitanie"

> **Réussir les sélections** et trouver un employeur.

> **Contacteur le CFA** et effectuer les démarches en cas de demande de dérogation d'âge (voir FAQ de la fiche 12).

CÔTÉ EMPLOYEUR

> **Vérifier la validité** de l'adhésion à son OPCO de branche. Adhérer ou régulariser sa cotisation le cas échéant.

> **Anticiper** la déclaration d'embauche de l'apprenti auprès de l'URSAFF (DPAE).

> **Contacteur le Pôle Gestion du CFA** pour s'assurer de la validité du projet et récupérer tous les documents nécessaires à la signature du contrat.

A NOTER Pour plus de confort, il est possible de préparer et signer le contrat bien avant la date du 1er jour d'exécution du contrat.



Crédit photo unsplash/morgan-sarkissian

SIGNATURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

> L'employeur déclare l'embauche de l'apprenti auprès de l'URSSAF au cours des 8 premiers jours du contrat.

> L'employeur complète et signe les documents adressés par le CFA (CER-FA + Doc MA + Fiche de poste + Convention de formation + calendrier de formation).

> Le CFA explique à l'employeur la procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage et la demande de prise en charge de la formation auprès de son OPCO ou le cas particulier des employeurs publics.

ATTENTION la demande de prise en charge auprès de l'OPCO doit être faite par l'employeur au plus tard dans les 5 jours qui suivent la date du 1er jour d'exécution du contrat. Pour toute question, contactez le Pôle Gestion du CFA.



une question ?
Pôle Gestion
du CFA

SUIVI DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

> L'employeur verse le salaire prévu à l'apprenti tous les mois et édite la fiche de paie.

> Le CFA finance la totalité des coûts de formation de l'apprenti en lien avec l'OPCO de l'employeur (attention système différent pour les employeurs publics).

> Le versement de l'aide unique aux employeurs est assuré par l'ASP après validation du contrat d'apprentissage par l'OPCO et après chaque transmission mensuelle de la DSN de l'apprenti auprès des organismes de protection sociale par l'employeur.

ATTENTION quelques mois peuvent s'écouler avant le 1er versement des aides.

! Tous les échanges entre ASP et employeurs se font par voie électronique.
Plus d'infos 0809 549 549

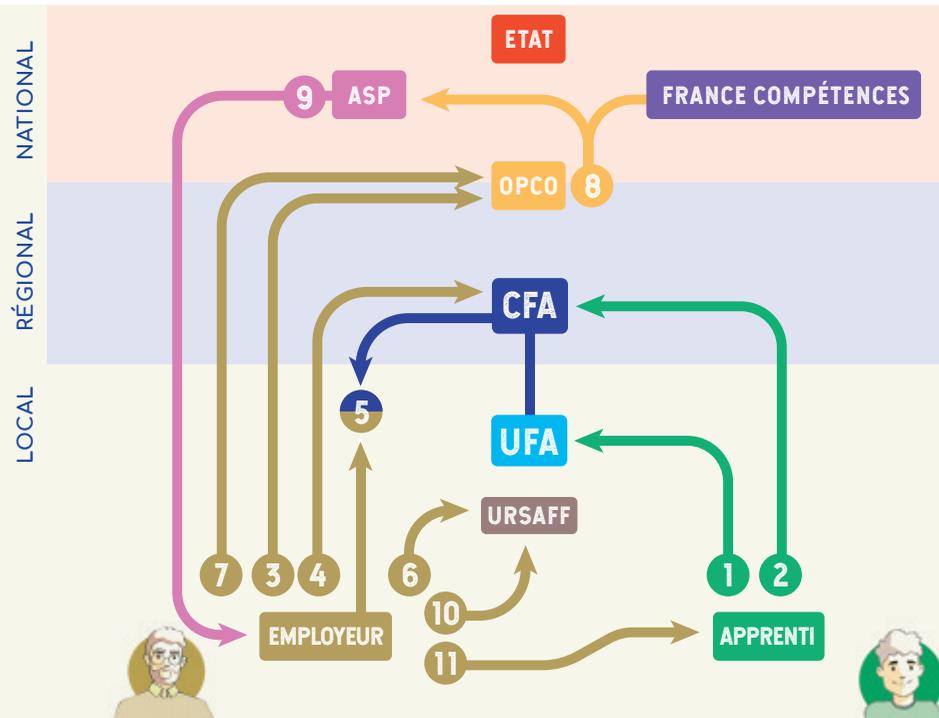
! Suivi des aides par l'employeur via espace personnel employeur sur le portail SYLAé.

> L'employeur et l'apprenti peuvent alerter le CFA concernant toute problématique relative au contrat d'apprentissage.



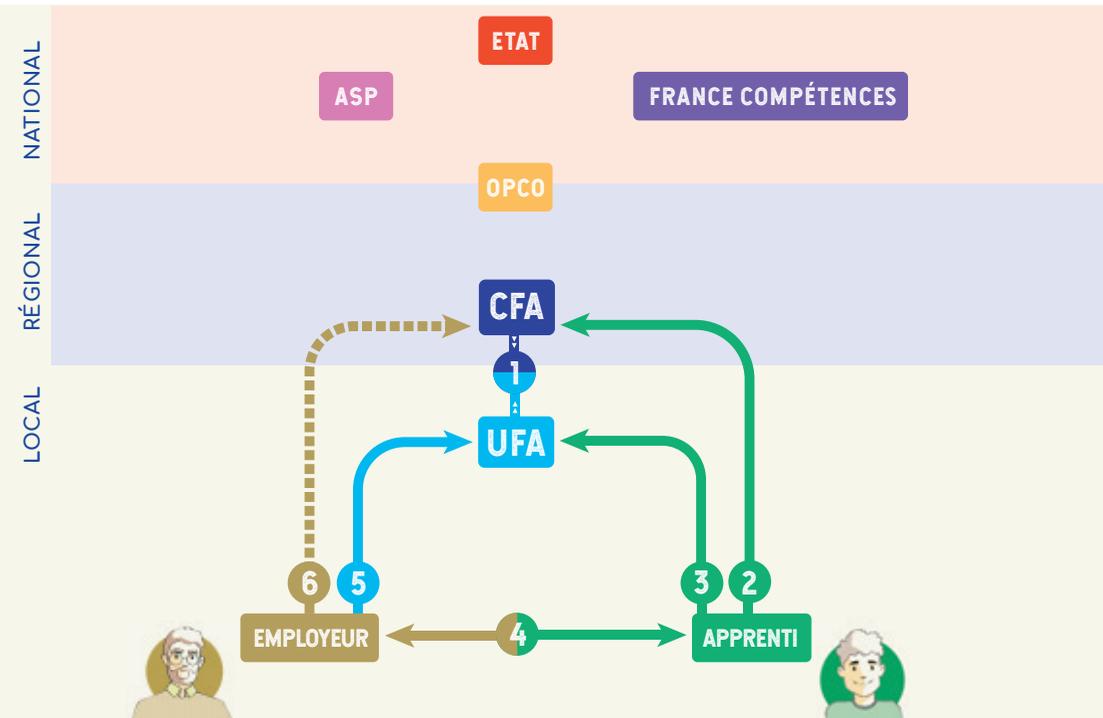
LES ÉTAPES

ADMINISTRATIVES



- 1/ Inscription à l'UFA.
- 2/ Inscription au CFA.
- 3/ Adhésion à l'OPCO.
- 4/ Contact CFA.
- 5/ Etablissement du contrat d'apprentissage + doc annexes (MA, convention,...).
- 6/ Déclaration d'embauche (DPAE).
- 7/ Demande de prise en charge de la formation auprès de l'OPCO.
- 8/ Validation contrat par OPCO qui transmet les infos à ASP et FC.
- 9/ ASP envoie les accès du portail SYLAé pour l'aide unique.
- 10/ Dépôt de la DSN mensuelle.
- 11/ Edition des bulletins de salaire.

PÉDAGOGIQUES



- 1/ Le CFA assure le suivi des indicateurs qualité pédagogique.
- 2/ L'apprenti suit le « parcours d'intégration au CFA » en formation à distance.
- 3/ L'apprenti suit la formation dans l'UFA.
- 4/ L'apprenti travaille chez l'employeur et est accompagné par son Maître d'Apprentissage.
- 5/ L'UFA assure le lien entre la formation en centre et en entreprise, et assure le suivi des relations avec l'apprenti et l'employeur.
- 6/ OPTION possible : l'employeur forme le maître d'apprentissage à l'exercice de la fonction tutorale.





QUEL SALAIRE ?

Règles du code du travail



Simulation possible sur > www.alternance.emploi.gouv.fr

Pour les employeurs relevant d'UNIFORMATION,

Simulation possible sur > www.uniformation.net

RÉMUNÉRATION MINIMUM

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.

SITUATION	16 À 17 ANS	18-20 ANS	21-25 ANS	26 ANS ET PLUS
1 ^{ère} année	27% du Smic, soit 419,74 €	43% du Smic, soit 668,47 €	53% du Smic*, soit 823,93 €	100% du Smic* soit 1 554,58 €
2 ^{ème} année	39% du Smic, soit 606,29 €	51% du Smic, soit 792,84 €	61% du Smic*, soit 948,30 €	
3 ^{ème} année	55% du Smic, soit 855,02 €	67% du Smic, soit 1 041,57 €	78% du Smic*, soit 1 212,58 €	

* ou du SMC de l'emploi occupé si plus favorable.

PRÉCISIONS

- Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée.
- Des retenues pour avantages en nature (nourriture ou logement) prévues au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées dans la limite de 75 % du salaire.
- Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

MAJORATION DE SALAIRE

Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an.
- L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu.
- La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu.

Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

A NOTER Le code du travail fixe une rémunération minimale. L'employeur peut décider de verser un salaire supérieur.





QUEL SALAIRE ?

Convention Collective Nationale du Sport et de l'Animation

Salaires indiquatifs au 1er janvier 2021 / informations non contractuelles



Rappel du cadre retenu pour effectuer les simulations de salaire :

- Employeurs de moins de 11 salariés
- SMIC au 01/01/2021 : 1554,58 €
- Pas de prise en compte des frais de mutuelle.

A NOTER

Pour les apprentis de plus de 21 ans, nous avons retenu le salaire minimum conventionnel car ce dernier est supérieur au SMIC, que ce soit dans le sport et/ou l'animation.

1.CCN DU SPORT (IDCC 2511)

Cadre retenu pour la simulation :

- SMC du groupe 1
- Taux AT = 1,60%
- Prévoyance = 0,58% (50/50)

2.CCN DE L'ANIMATION (ECLAT - IDCC 1518)

Cadre retenu pour la simulation :

- SMC du groupe A
- Taux AT = 1,30%
- Prévoyance = 1,094% (50/50)

RÉMUNÉRATION APPRENTISSAGE - CCN DU SPORT

	16 À 17 ANS			18-20 ANS			21-25 ANS			26 ANS ET PLUS		
	BRUT	NET À PAYER	COÛT EMPLOYEUR	BRUT	NET À PAYER	COÛT EMPLOYEUR	BRUT	NET À PAYER	COÛT EMPLOYEUR	BRUT	NET À PAYER	COÛT EMPLOYEUR
1ère année	419 €	418 €	425 €	668 €	666 €	677 €	825 €	823 €	837 €	1 557 €	1 515 €	1 581 €
2ème année	606 €	604 €	614 €	792 €	790 €	804 €	950 €	947 €	963 €			
3ème année	855 €	852 €	867 €	1 041 €	1 038 €	1 056 €	1 214 €	1 211 €	1 231 €			

RÉMUNÉRATION APPRENTISSAGE - CCN DE L'ANIMATION (ECLAT)

	16 À 17 ANS			18-20 ANS			21-25 ANS			26 ANS ET PLUS		
	BRUT	NET À PAYER	COÛT EMPLOYEUR	BRUT	NET À PAYER	COÛT EMPLOYEUR	BRUT	NET À PAYER	COÛT EMPLOYEUR	BRUT	NET À PAYER	COÛT EMPLOYEUR
1ère année	419 €	417 €	431 €	668 €	664 €	686 €	827 €	822 €	849 €	1 561 €	1 511 €	1 608 €
2ème année	606 €	602 €	622 €	792 €	788 €	814 €	952 €	947 €	977 €			
3ème année	855 €	850 €	878 €	1 041 €	1 035 €	1 069 €	1 217 €	1 210 €	1 250 €			

POURQUOI FORMER LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE ?

**BIEN
ACCUEILLIR
BIEN
FORMER
L'APPRENTI**

**100%
FINANCÉ PAR
L'OPCO**

**BÉNÉFICIER
D'UNE PRIME
JUSQU'À 2 760 €**

**FORMATION
100%
À DISTANCE**

La fonction du maître d'apprentissage/tuteur est centrale dans la réussite d'un parcours en alternance. Cette formation vise à outiller les professionnels et bénévoles du secteur du sport / animation / tourisme qui accompagnent les apprentis dans l'entreprise.

Le maître d'apprentissage donne sa cohérence à la formation de l'apprenti entre les enseignements théoriques et la pratique chez l'employeur. Il assure également la liaison avec l'établissement de formation.

OBJECTIFS DE LA FORMATION

- Savoir créer un environnement favorable aux apprentissages.
- Accompagner l'apprenti/alternant dans l'acquisition des compétences professionnelles.

DOMAINES VISÉS

- Accueillir et faciliter l'intégration de l'apprenti/alternant.
- Accompagner le développement des apprentissages et l'autonomie professionnelle.
- Participer à la transmission des savoir-faire et à l'évaluation des apprentissages.

BÉNÉFICIAIRE

Tuteurs ou maîtres d'apprentissage qui participent à la formation des apprentis/alternants.

DÉROULEMENT ET CONTENUS DE LA FORMATION

Durée totale de 21 h :

➤ 4 heures de temps d'échanges collectifs en visioconférence.

➤ 17H de formation individuelle à distance (FOAD). Le maître d'apprentissage suit la formation à son rythme et dispose d'un encadrement individuel.

La formation proposée comprend 5 Modules constitués de plusieurs séquences :

- **Module 1** – Apports théoriques
- **Module 2** – Approfondissement des « Techniques d'évaluation »
- **Module 3** – Comment accompagner son apprenti en situation formative ?
- **Module 4** – L'entretien de débriefing
- **Module 5** – L'entretien d'évaluation et son analyse.

TARIF

Le coût de la formation est de 315 € TTC. Possibilité de prise en charge à 100% par l'OPCO.

Plus d'info sur cfa-sport.com



FPC
Sport Animation
Occitanie



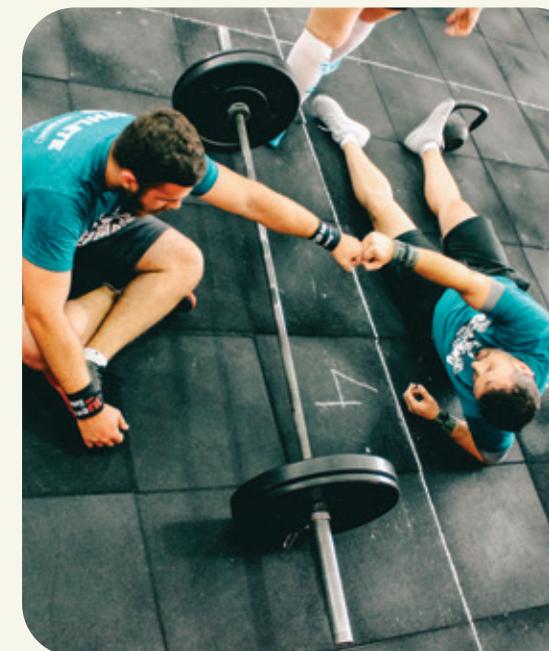
CONTACT / INFOS

Cathy TRIBOT
ctribot@cfa-sport.com

Plus d'info sur cfa-sport.com

A NOTER

Pour certains OPCO, la formation MA est obligatoire pour obtenir l'aide à la fonction de Maître d'Apprentissage de 230€/mois jusqu'à 12 mois maximum. Contactez votre OPCO pour en savoir plus.



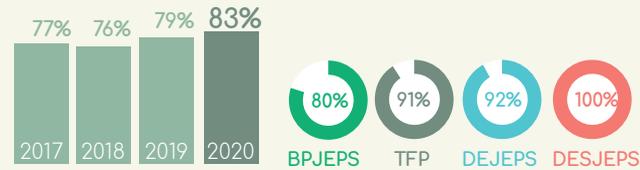


CHIFFRES CLÉS



INDICATEURS PÉDAGOGIQUES

RÉUSSITE AUX EXAMENS



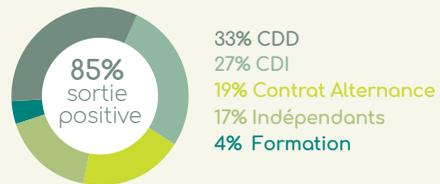
Nombre d'apprentis travaillant dans le secteur d'activité du diplôme obtenu :



Écart de rémunération déclarée des diplômés :

1 500€ à 3 000€
Brut/mois

INSERTION DES DIPLÔMÉS 2019 réalisée en avril 2020 (période COVID-19 / 96% de taux de retour)



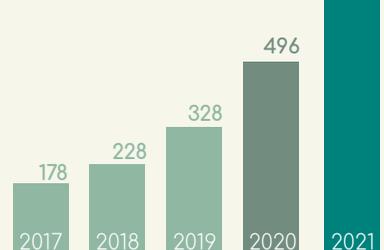
TAUX DE RUPTURE DE CONTRATS



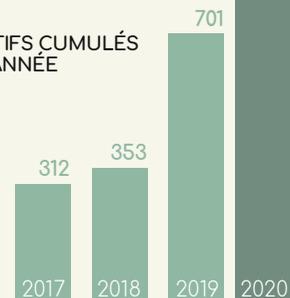
TAUX D'ABANDON DE LA FORMATION



EFFECTIFS AU 28 FÉVRIER



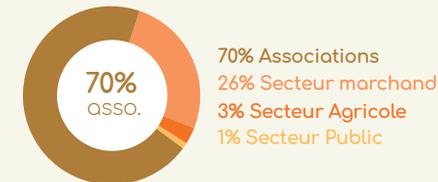
EFFECTIFS CUMULÉS SUR L'ANNÉE



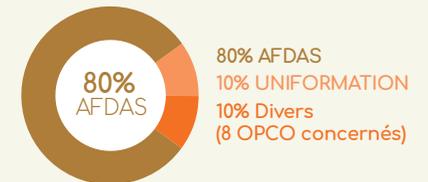
EFFECTIFS CUMULÉS PAR DIPLÔMES



STATUTS



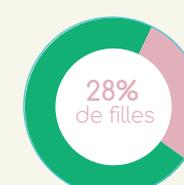
OPCO DE RATTACHEMENT



NIVEAU SCOLAIRE D'ENTRÉE



MIXITÉ



ÂGE DES APPRENTIS

Âge moyen
24 ans



SITES RÉFÉRENTS



Principaux Opérateurs de Compétence pour les métiers du sport et de l'Animation :

OPCO Sport – Loisirs – Golf – HPA / AFDAS

> www.afdas.com

OPCO Cohésion sociale – Animation / UNIFORMATION

> www.uniformation.net

OPCO Agriculture – Equitation / OCAPAT

> www.ocapiat.fr

institutionnels :

> www.alternance.emploi.gouv.fr

> www.apprentissageenregion.fr

> www.meformerenregion.fr

> www.occitanie.drjscs.gouv.fr

> www.sports.gouv.fr

> www.cnfpt.fr

opérationnels :

> www.crij.org

> www.armloccitanie.org

> www.profession-sport-loisirs.fr

> www.crge-occitanie.fr

> www.agefiph.fr

> anie.laregion.fr/anie

> N° vert apprentissage Région Occitanie 0 800 00 70 70



plus d'infos sur

cfa-sport.com



NUMÉROS D'URGENCES

> Aide psychologique : 05 34 39 33 47

> Violence femme infos : 39 19

> Aide aux victimes : 116 006



FAQ APPRENTISSAGE



Mon apprenti doit-il obligatoirement faire UNE VISITE MÉDICALE ?

Les apprentis doivent effectuer la visite d'information et de prévention (VIP) au plus tard dans les 2 mois qui suivent leur embauche. Pour les mineurs, elle doit être effectuée avant le 1er jour du contrat de travail.

La rémunération de ma convention collective est plus intéressante que la grille des salaires de l'apprentissage, QUEL SALAIRE PRENDRE ?

Le salaire de l'apprenti peut être plus élevé en cas de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

C'est notamment le cas lorsqu'un accord de branche ou une convention collective prévoit un salaire minimum conventionnel (SMC) supérieur au SMIC, ou une grille de rémunération plus intéressante que la grille de droit commun.

L'apprenti peut-il faire son alternance DANS PLUSIEURS STRUCTURES ?

Oui. Une convention tierce entreprises peut être signée entre l'employeur principal et deux structures d'accueil au maximum.

A noter que l'apprenti doit obligatoirement effectuer 50% de son temps en entreprise chez son employeur principal.

QUELLES AIDES FINANCIÈRES peut recevoir un apprenti ?

L'apprenti majeur peut prétendre à une aide de 500 € pour le permis de conduire B. Le CFA lui remet une « carte d'étudiant des métiers » qui lui permet de bénéficier des réductions « étudiants ». Une aide à l'hébergement (6€/nuit) et à la restauration (3€/repas) sur les jours de formation peut être attribuée par le CFA sous conditions. Il n'existe pas d'aides financières directes pour les transports.

QUELLE EST LA RÉMUNÉRATION APPLIQUÉE

pour une formation dont la 2^{ème} année est la 1^{ère} année en apprentissage ?

La rémunération doit correspondre à une rémunération de 2^{ème} année.

EST-IL POSSIBLE DE SUSPENDRE UN CDI pour conclure un contrat d'apprentissage ?

Oui. Un CDI peut être suspendu et remplacé par une période d'apprentissage dans le cadre d'un contrat d'apprentissage en CDI. La durée de la période d'apprentissage est égale à la durée de la formation.

Une aide est-elle possible POUR LES MAÎTRES D'APPRENTISSAGE ?

Les OPCO peuvent apporter à l'employeur une aide à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage (AEFMA), dans le cadre de la mise à disposition d'un tuteur ou d'une tutrice pour encadrer les personnes en contrat d'apprentissage. Elle est calculée sur la base d'un plafond mensuel. L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage peut être financé au maximum à hauteur de 230€ par mois/ par apprenti pour 12 mois.

Faut-il suivre une formation pour DEVENIR MAÎTRE D'APPRENTISSAGE ?

Le maître d'apprentissage contribue à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences qu'il maîtrise. Une formation de maître d'apprentissage est conseillée pour être en capacité d'accompagner le jeune au sein de l'entreprise depuis son arrivée, de mesurer sa progression et d'avoir des échanges tout au long du parcours.



REGLEMENT INTERIEUR DU CFA SPORT OCCITANIE

Art. L6252-3 et L6252-4 Code du travail



Article 1 - Dispositions générales :

Le CFA SPORT ANIMATION OCCITANIE (CFA) est un organisme de formation dont l'objectif est d'assurer des actions de formation continue et en alternance en faveur de tous les publics. Pour la mise en œuvre des formations, il conventionne avec des structures de formation partenaires en charge de la réalisation de tout ou partie de la mise en œuvre des enseignements.

Le présent règlement a pour objet :

- de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation partenaire et du CFA ;
- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- de rappeler les garanties de procédure s'appliquant aux stagiaires et apprentis en matière de sanctions disciplinaires ;
- de préciser les modalités de représentation des stagiaires et apprentis ;
- de préciser les règles d'utilisation des moyens multimédia mis à disposition ;

Les stagiaires, apprentis et plus généralement l'ensemble des acteurs du CFA et structures partenaires s'engagent à créer les conditions de travail qui doivent permettre à chacun de participer librement à l'objectif commun. Dans ce cadre, ils conviennent :

- de tout mettre en œuvre pour que la diffusion et l'acquisition des savoirs et le développement de l'autonomie des stagiaires et apprentis s'effectuent le plus harmonieusement possible, avec le plus large accord des intéressés.
- de respecter la finalité des lieux qui les accueillent (salles de formation, plateaux techniques, entreprises, collectivités locales, services publics,...), et de se soumettre en ce qui concerne notamment les horaires, l'hygiène et

- la sécurité aux règles du lieu où ils se trouvent ;
- de respecter le matériel et les installations, de lutter contre les dégradations ;
- de respecter autrui, c'est-à-dire de refuser toute forme de violence, physique ou verbale,
- toute remarque désobligeante qui, quel que soit le lieu, serait susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne.

La formation est dispensée dans le respect du principe de laïcité excluant toute propagande politique, idéologique et religieuse.

Les droits individuels des salariés reconnus par le code du travail et le code de la sécurité sociale peuvent s'exercer au sein du centre pendant les périodes d'enseignement et de formation.

En outre, les droits reconnus aux apprentis sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes

Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires et apprentis de la formation continue manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit du CFA et organismes de formation partenaires accueillant les formations. [L141-5-1 Code de l'Education]

Interdiction est faite au stagiaire et à l'apprenti d'avoir un comportement ostentatoire, prosé-

lyte ou de propagande, d'exercer des pressions, de perturber les activités de formation ou de troubler le bon fonctionnement du service public et l'ordre public sous couvert d'expression religieuse.

Enfin, et conformément à l'article R6352-1 du code du travail, **lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement. Les stagiaires doivent impérativement prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement d'accueil et s'y soumettre.**

Article 2 - Règles de vie :

L'assiduité est incontournable pour réussir son projet de formation. Les stagiaires et apprentis doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CFA et ses structures de formation partenaires, y compris dans le cadre de formation organisées à distance (FOAD, e-learning, classes virtuelles, ...)

Les stagiaires et apprentis sont tenus d'être assidus aux activités programmées et de respecter les horaires des enseignements, qu'ils se déroulent en présentiel ou distanciel. Les stagiaires et apprentis devront obligatoirement signer les feuilles d'émargement et les faire viser par les enseignants lors des cours « allégés » ou se soumettre à toute autre procédure relative à l'assiduité mise en place par le CFA. Toute absence sera signalée à l'employeur de l'apprenti, au CFA et à la structure de formation partenaire dans les plus brefs délais.

En cas d'absence liée à une obligation de l'employeur, un arrêt maladie, un arrêt de travail ou à un accident survenant dans le cadre de la formation, y compris lors des trajets, les stagiaires

et apprentis avertissent l'organisme de formation partenaire le jour même par téléphone. Ce dernier en informera le CFA.

Toute absence doit être justifiée et dans ce cadre le stagiaire ou apprenti doit :

- en cas de maladie : prévenir le jour même le secrétariat par téléphone de l'organisme de formation partenaire et envoyer le volet n°3 de l'arrêt de maladie sous les 48 heures,
- en cas de convocation : une demande d'autorisation d'absence sera faite à l'avance auprès du coordinateur pédagogique en présentant une copie de la convocation. Cette demande d'autorisation d'absence devra également être signée par le formateur en charge de la formation le jour de l'absence,
- absence motivée : prévenir le jour même le secrétariat par téléphone et fournir un justificatif dans les 3 jours,

Pour les apprentis, toute autre absence non justifiée peut entraîner soit une retenue sur salaire, soit la rupture du contrat d'apprentissage pour abandon de poste.

En application des dispositions légales, les absences des stagiaires sont signalées aux organismes qui les rémunèrent pendant leur formation. Par conséquent, tout justificatif parvenant au CFA au-delà des délais notifiés ci-dessus, ne pourra être pris en compte.

La répétition d'absences injustifiées motivera l'engagement une procédure disciplinaire à l'encontre du stagiaire ou de l'apprenti.

Retards : tout retard devra être justifié auprès du formateur et du responsable de la formation.



REGLEMENT INTERIEUR DU CFA SPORT OCCITANIE

Art. L6252-3 et L6252-4 Code du travail



Article 3 - Règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

Hygiène : les dispositions relatives à l'hygiène figurent dans le présent article. Elles concernent les interdictions suivantes :

- l'introduction et la consommation d'alcool ou autres produits dangereux et proscrits ;
- la prise de repas et la consommation de denrées alimentaires sur les lieux de formation, en dehors des salles prévues à cet effet : cafétéria ou salle de pause.

Les infractions aux obligations relatives à l'hygiène donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Sécurité : les dispositions relatives à la sécurité figurent dans le présent article. Les stagiaires et apprentis devront :

- respecter les consignes et le matériel de sécurité incendie ;
- respecter l'interdiction de fumer ou vapoter dans l'enceinte du centre ;
- respecter l'interdiction de faire entrer dans les lieux de formation ou de faciliter l'accès à toute personne étrangère au centre, sauf accord préalable de la direction ;
- respecter l'interdiction de procéder, dans l'enceinte du centre, à la vente de biens ou de services.

Stationnement des véhicules : l'utilisation des parkings à l'intérieur de l'enceinte des sites de formation est strictement réservée aux personnels, dans la limite des places disponibles.

Le stationnement des véhicules des stagiaires, apprentis et des visiteurs externes doit se faire à l'extérieur du centre, sauf pour les personnes à mobilité réduite qui pourront utiliser les places de parking de proximité signalées et réservées à leur usage exclusif.

Tenue : le stagiaire ou apprenti est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire et apprenti pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation, des matériaux utilisés, ou des activités pratiquées.

Accident : tout accident, même bénin, survenu au cours de la présence dans le centre de formation, ou dans l'entreprise d'accueil, ou au cours du trajet doit être porté à la connaissance immédiate du formateur/coordonnateur qui en avisera la direction du CFA, afin qu'une déclaration puisse être établie dans le délai de 24 heures.

Le CFA a souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages qui peuvent résulter de l'activité des stagiaires, soit au centre, soit dans les établissements, soit dans l'entreprise d'accueil le cas échéant.

Tout manquement aux présentes prescriptions pourra motiver l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Article 4 - Règles applicables en matière disciplinaire

[R6352-3 à R6352-8 Code du travail] :

En cas de non-respect du règlement intérieur le stagiaire ou apprenti s'expose à une sanction prononcée par la direction du CFA. Le rappel à l'ordre est à distinguer des sanctions.

Nature et échelles des sanctions
(art R.6352-3 Code du travail)

Tout agissement considéré comme fautif, en fonction de sa nature et de sa gravité, peut faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit,
- l'exclusion temporaire de 8 jours maximum,
- l'exclusion définitive.

Les sanctions sont prises selon la procédure prévue aux articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail.

Convocation pour un entretien

(art R63-5 Code du travail)

Lorsque la direction du CFA, en lien avec le (la) responsable pédagogique de l'action, envisage de prendre une sanction, il / elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

La convocation indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle informe également le stagiaire ou apprenti de la possibilité de se faire assister par une personne de son choix

Au cours de l'entretien

(art R63-5 Code du travail)

La Direction du CFA ou son représentant indique au stagiaire ou apprenti le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Prononcé de la sanction

(art R6352-6 Code du travail)

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire ou apprenti sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Communication de la sanction

(art R6352-8 Code du travail)

La Direction du CFA informe de la sanction prise :

- l'employeur, si le stagiaire est apprenti ou salarié,
- dans tous les cas l'organisme qui a pris en charge le financement de la formation.

Si le comportement d'un stagiaire est constitutif d'un délit, le CFA se réserve le droit d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

Garanties disciplinaires

(art R6352-4 et art 6352-7 Code du travail)

Information du stagiaire : aucune sanction définitive ne peut être infligée au stagiaire/apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. **Toutefois, en cas de risque sérieux pour les personnes ou les biens, la Direction du CFA ou celle de l'organisme de formation partenaire en lien avec la direction du CFA peut interdire l'accès au centre de formation par une mesure conservatoire qui peut être prise avec effet immédiat.**

Prescription des faits

(art L.1332-4 Code du travail)

Aucun fait fautif ne peut donner lieu, à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où la Direction du CFA en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

La résiliation du contrat d'apprentissage pour faute disciplinaire est possible par l'employeur ou par le conseil des prud'hommes.

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional Jeunesse et Sports qui décide après avis d'une commission régionale réunie sous sa présidence.

L'apprenti sanctionné ou son responsable légal, s'il est mineur, dispose d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de Jeunesse et Sports à compter du moment où la décision disciplinaire lui a été notifiée. Lorsque la décision du conseil de discipline est déferée à la DRJSCS en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.



REGLEMENT INTERIEUR DU CFA SPORT OCCITANIE

Art. L6252-3 et L6252-4 Code du travail



Article 5 - Représentation des stagiaires [R6352-9 à R6352-12 Code du travail] :

Dans toutes les formations d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires/apprentis devront élire un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e) simultanément qui seront leur porte-parole auprès de la direction de l'établissement au scrutin uninominal à deux tours.

Les modalités : tous les stagiaires/apprentis des formations concernées sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, après le début du stage ; le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Durée du mandat : pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Rôle : ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 - Utilisation des moyens multimédias :

Dans le cadre des formations, le CFA fait bénéficier tout stagiaire/apprenti d'un accès aux ressources et services multimédia. Cet accès est uniquement réservé à la recherche d'informations à des fins pédagogiques et professionnelles.

De ce fait, le CFA s'engage et s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public. Il informera les autorités des activités illicites qu'il pourrait constater.

Il se réserve la possibilité de vérifier à posteriori les sites consultés. Ce contrôle permet de connaître les dates et heures de consultation. N'exerçant aucune surveillance sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique via des sites dédiés (type Webmail) ou via les adresses personnelles des stagiaires, il ne pourra, de ce fait, être tenu responsable des messages échangés.

Le stagiaire/apprenti s'engage à utiliser les services dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique, à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout en s'interdisant (sauf accord expresse reçu de l'équipe pédagogique) de :

- consulter ou participer à des forums de discussion, blogs...
- utiliser des messageries électroniques pour des messages personnels,
- créer des pages Web à des fins personnelles,
- télécharger sur le disque dur ou sauvegarder des documents personnels,
- utiliser des périphériques de sauvegarde personnels (CD Rom, clés USB, etc.).

Les activités suivantes sont strictement interdites :

- la consultation des sites Internet déclarés illégitimes par la loi (cf. circulaire n°2004-035 du 18 février 2004)
- la consultation de documents et l'envoi de messages portant atteinte à la dignité de la personne, présentant un caractère pornographique, pédophile ou dégradant, incitant à la haine raciale et religieuse, constituant une apologie du crime ou de la violence ;
- le commerce électronique, toutes formes de jeux développés sur Internet, les sites de « chat »,

- les messageries instantanées et les forums ;
- l'introduction de virus ;
- le piratage informatique ; la modification de la configuration du matériel informatique.

Tout contrevenant qui dérogerait à l'article présent peut se voir refuser définitivement l'accès aux moyens multimédia du CFA et organisme de formation partenaire et tout manquement grave entraînera des sanctions disciplinaires selon l'Article 4, et éventuellement des poursuites pénales, prévues par les lois en vigueur.

Article 7 - Dispositions diverses :

L'utilisation des téléphones mobiles, MP3, tablettes et autres appareils multimédias personnels n'est pas autorisée pendant les heures de formation, sauf validation expresse du formateur.

Dans le cadre des formations « hors apprentissage », l'alternance en entreprise fait l'objet d'une convention de stage en entreprise (protocole d'alternance) délivrée en 3 exemplaires (employeur / stagiaire / le CFA). Les horaires du stage sont précisés sur cette convention. L'exemplaire destiné au le CFA est à retourner impérativement signé et entièrement complété avant le début du stage de formation.

Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande un certificat de présence attestant de la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage.

Les partenaires publics et organismes de branche qui concourent ou financent les formations, exigent une information sur la situation des stagiaires ou apprentis au regard de l'emploi, 3 mois et 6 mois après la fin de la formation.

Les stagiaires ou apprentis s'engagent à retourner au CFA, dûment remplies, les enquêtes qu'ils recevront jusqu'à 3 ans après la fin de la formation

Pour toute demande relative à des suggestions/réclamations dans le cadre de l'amélioration des services du CFA, ou pour toute demande relative à des difficultés rencontrées par les stagiaires/apprentis, adresser un mail à : reclamation@cfa-sport.com

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et apprentis qui doivent s'y conformer. Cependant lorsque la formation se déroule dans un organisme de formation partenaire ou dans une entreprise, ils doivent également se soumettre au règlement intérieur en vigueur.

Ce règlement intérieur d'une adoption par délibération du C.A du CFA SPORT OCCITANIE, le 8 décembre 2021

Lu et Accepté par le Stagiaire / Apprenti

Nom / Prénom

Date et signature



REGLEMENT INTERIEUR DU CFA SPORT OCCITANIE

Annexe 1 : charte sur la protection des données personnelles



Le CFA SPORT ANIMATION OCCITANIE (CFA) s'engage, dans le cadre de ses activités et conformément à la législation en vigueur en France et en Europe, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des utilisateurs de ses services, ainsi qu'à respecter leur vie privée. La présente Charte a pour but de rappeler nos principes et nos actions visant au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

1- Principes en matière de traitement des données personnelles

En application du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les traitements de vos données personnelles effectués par le CFA s'appuient sur les principes de respect de la vie privée suivant :

- Licéité, loyauté et transparence
- Limitation de la finalité
- Minimisation des données
- Exactitude des données
- Limitation de la conservation
- Intégrité et confidentialité

2- Responsable du traitement

Le responsable du traitement est le CFA, ayant son siège social à Montpellier.

3- Nature des données collectées

On entend par donnée à caractère personnel, toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable, notamment par référence à des identifiants tels qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ainsi qu'à tout autre renseignement que nos clients décident de nous communiquer. A cet effet, nous recueillons et traitons principalement deux types de données :

- Des données relatives à nos clients : ces dernières concernent notamment les interlocuteurs du service formation, de la direction des

ressources humaines, de la direction achats. Les données personnelles collectées et traitées sont les nom, prénom, adresse email, fonctions, adresse postale, numéro de téléphone et toute autre information communiquée spontanément par la personne si son contenu est pertinent et proportionnel au regard de la finalité du traitement.

- Des données relatives aux stagiaires de la formation professionnelle et apprentis : ces données sont collectées soit auprès de l'employeur, soit auprès du stagiaire lui-même lors de l'inscription. Ces données sont : les nom, prénom, employeur, profession, adresse email et postale, numéro de téléphone et toute autre information communiquée spontanément par la personne si son contenu est pertinent et en lien direct avec la finalité du traitement.

La collecte des données du stagiaire/apprenti auprès de l'employeur répond à l'obligation légale de formation des employeurs vis-à-vis de leurs salariés.

La collecte des données auprès du stagiaire ou apprenti lui-même répond à l'obligation légale visée au paragraphe précédent ou à l'exécution d'une action de formation professionnelle telle que prévue à l'article L 6313 -1 du Code du travail. Les données collectées sont alors nécessaires à la réalisation de l'action.

De même, en application de l'article D 5211-1 du code du travail, le CFA peut collecter des informations sur d'éventuelles situations de handicap afin de prévoir les adaptations nécessaires ou déroulé de la formation.

4/ Finalités de la collecte et du traitement des données personnelles

Les données collectées font l'objet d'un traitement par le CFA pour les finalités suivantes :

- Les données relatives à nos clients en charge de l'achat de prestations de formation professionnelle ont pour finalité l'exécution de l'action de formation professionnelle des salariés. Elles peuvent également avoir pour finalité des statistiques internes et peuvent être utilisées

dans le cadre d'actions de prospection commerciale si la personne n'a pas opposé son refus à de telles actions.

- Les données relatives aux stagiaires de la formation professionnelle ont pour finalité l'enregistrement et le traitement de la prestation de formation, à savoir : l'enregistrement des inscriptions, l'envoi des confirmations d'inscription et des documents légaux de la formation professionnelle, l'élaboration des listes d'émargement, l'émargement des stagiaires pour les formations en présentiel, des attestations de présence et de formation, la connexion aux plateformes LMS que le CFA sera amené à utiliser, l'accès à la cafétéria et aux systèmes d'impression. Ces finalités sont définies conformément aux dispositions de l'article L 6353-9 du Code du travail. (La collecte de l'adresse e-mail communiquée par le stagiaire peut aussi avoir pour finalité l'envoi d'offres ou d'informations pertinentes. Le stagiaire a toujours la possibilité de s'opposer à ces envois en cochant la case figurant dans les notices d'information. S'il ne s'est pas opposé à l'envoi de ces offres, il bénéficie de la possibilité de se désinscrire à tout moment.)

5/ Destinataires des données personnelles

Les données ainsi collectées sont destinées aux :

- Services internes du CFA en charge de la gestion de la formation. Seuls les personnels des services en charge du traitement des opérations liées à la gestion de la formation professionnelle ont accès aux données à caractère personnel.
- Sous-traitants en charge d'une prestation liée à l'exécution de l'action de formation ou les partenaires du CFA (certaines formations du CFA sont réalisées dans le cadre de partenariats avec d'autres acteurs de la formation). Lorsqu'un traitement de données personnelles est effectué par nos partenaires ou nos sous-traitants, le traitement est effectué dans le seul but de fournir la prestation ou permettre l'accès au service. A cet effet, les prestataires et sous-traitants ne sont autorisés à collecter les informations que pour les seuls besoins de

fourniture de la prestation.

- Organismes publics ou non, exclusivement pour répondre à nos obligations légales (contrôle et financement de la formation professionnelle notamment), les auxiliaires de justice, les officiers ministériels, les organismes chargés d'effectuer le recouvrement des créances.

6/ Durée de conservation des données

Les données personnelles collectées et traitées par pour l'exécution d'une prestation de formation sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion de la formation. Elles font ensuite l'objet d'un archivage jusqu'à l'expiration de la durée de prescription légale applicable.

Les données collectées à des fins de prospection commerciale sont conservées pendant une durée maximale de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Les données concernant des situations de handicap telles que visées au 2/ ci-avant ne sont conservées que pour la durée de l'action de formation.

7/ Mesures de sécurité

Le CFA s'assure que vos données sont traitées en toute sécurité et confidentialité, y compris lorsque certaines opérations sont réalisées par des sous-traitants. A cet effet les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour éviter la perte, la mauvaise utilisation, l'altération et la suppression des données personnelles vous concernant sont mises en place. Ces mesures sont adaptées selon le niveau de sensibilité des données traitées et selon le niveau de risque que présente le traitement ou sa mise en oeuvre

8/ Droits

Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez demander la portabilité de ces dernières dans la mesure où cela est applicable. Vous avez également le droit de vous opposer aux traitements réalisés ou d'en demander la limitation. Vous pouvez émettre des



REGLEMENT INTERIEUR DU CFA SPORT OCCITANIE



directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès. Le CFA peut adresser des offres commerciales par mail à ses clients professionnels qui ne s'y sont pas opposés lors du recueil de leurs données.

Comment exercer vos droits ?

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, ainsi que contacter le Délégué à la Protection des Données personnelles à l'adresse suivante :

reclamation@cfa-sport.com

Toute demande d'exercice de vos droits doit être accompagnée de la photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité délivrée par l'Etat français ou carte d'identité de l'union Européenne ou passeport, carte de résident délivrée par l'Etat français, carte de séjour délivrée par l'Etat français ou livret de circulation délivré par l'Etat français). Une réponse vous sera

adressée dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande.

Si vos échanges avec le CFA n'ont pas été satisfaisants, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel en France.

Lu et Accepté par le Stagiaire / Apprenti

Nom / Prénom

Date et signature

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT REGLEMENT INTERIEUR V01_20

Approuvé par le Conseil d'Administration du 28/01/2020

Conformément à l'article L6231-3 du code du travail, il est institué un Conseil de Perfectionnement au sein du CFA Sport Animation Occitanie dont la fonction est de veiller à l'organisation et au fonctionnement du dit CFA et des UFA qui y sont rattachées.

Le présent règlement intérieur mentionné à l'article R. 6352-1 du code du travail définit les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement du CFA Sport Animation Occitanie et de la désignation de ses membres conformément au décret N°2019-1143 du 7 novembre 2019.

1- ATTRIBUTIONS

Art R-6231-4 du code du travail

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis et de ses UFA.

Dans le cadre de son organisation « Hors les Murs », considérant que la responsabilité pédagogique est déléguée aux UFA conformément à l'article L6233-1 du Code du travail, le Conseil de Perfectionnement devra tenir compte dans ces travaux du partage de responsabilité entre le CFA et les UFA définit notamment par le périmètre de certification QUALIOP1 du CFA et des UFA.

Il s'agira notamment de traiter :

1. Le projet pédagogique
2. Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;

3. L'organisation et le déroulement des formations ;
4. Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
5. L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
6. Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
7. Les projets d'investissement ;
8. Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8.

En référence à l'article L.6111-8 du code du travail, chaque année, pour chaque UFA, et chaque action de formation, sont rendus publics quand les effectifs concernés sont suffisants :

1. Le taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels
2. Le taux de poursuite d'études ;
3. Le taux d'interruption en cours de formation ;
4. Le taux de rupture des contrats d'apprentissage conclus
5. Le taux d'insertion professionnelle des sortants à la suite des formations dispensées ;
6. La valeur ajoutée de l'UFA
7. La valeur ajoutée du CFA

2- PRESIDENCE

Article R6231-5 du code du travail

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée conjointement par :

- le directeur du CFA ou son représentant
- un administrateur du CFA Sport Animation Occitanie ou son représentant désigné par le Conseil d'Administration du CFA

3- COMPOSITION et DESIGNATION des membres. Le conseil de perfectionnement sera composé à minima :

- D'un administrateur du CFA Sport Occitanie désigné par le Conseil d'Administration
- Du directeur du CFA ou de son représentant
- D'un représentant par UFA désigné par chaque UFA
- D'un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés « sport »

désigné par la branche

- D'un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés « animation » désigné par la branche
- D'un représentant des apprentis désigné par le CFA parmi l'ensemble des apprentis désignés par les UFA. Ces derniers devront désigner un représentant d'apprenti par UFA ou par site de formation de l'UFA si nécessaire)

Le président pourra inviter, à titre consultatif, toute personne ou tout représentant jugé nécessaire.

Les membres du CP sont désignés jusqu'au terme du mandat en cours des administrateurs du CFA Sport Occitanie.

Le CP devra être informé dans les meilleurs délais concernant toute désignation ou tout changement de représentant.

4- MODALITE DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil de perfectionnement se réunit à l'initiative d'un de ses Présidents ou à la demande de plus de la moitié de ses membres, et au minimum une fois par an.

5- COMITE DE LIAISON :

Afin de répondre efficacement au pilotage régional tout en maintenant la proximité et les spécificités territoriales, il est institué en complément du conseil de perfectionnement, des « comités de liaison » qui auront lieu autant de fois que nécessaires et au moins une fois par an.

Ces comités de liaison se réuniront à la demande du président du CP ou d'une UFA pour traiter des questions relatives à l'article 1.

Les comités de liaisons pourront réunir l'ensemble des personnes ou structures concernées par l'apprentissage au sein d'une UFA ou d'un territoire.

UFA

Sport Animation
Occitanie



CFA

Sport Animation
Occitanie



cfa-sport.com

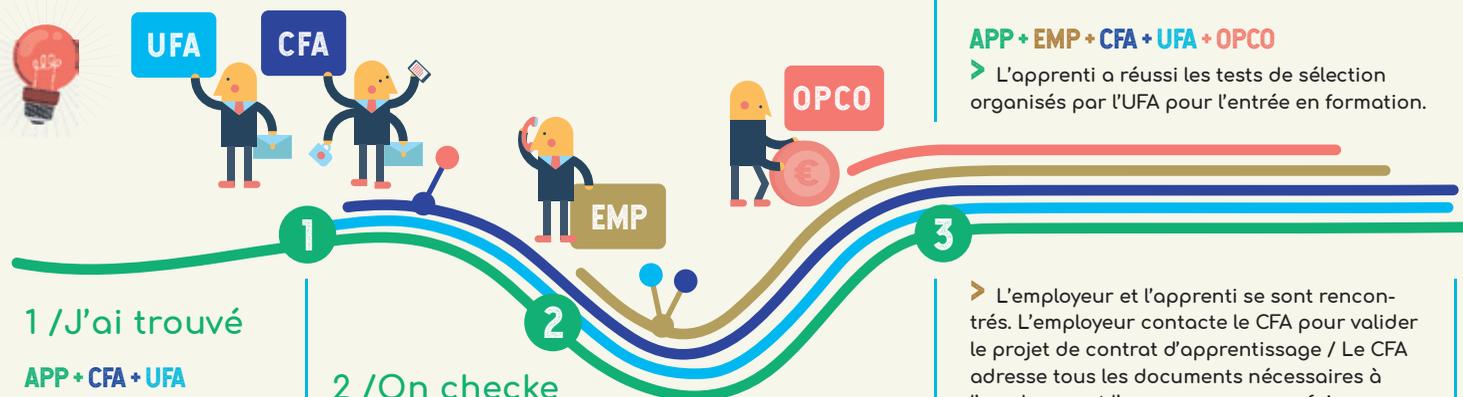




QUI FAIT QUOI QUAND ... OU QFQQ



J'ai une idée !



1 / J'ai trouvé

APP + CFA + UFA

L'apprenti a trouvé sa formation et son UFA, il s'inscrit à la formation et aux sélections directement auprès de l'UFA. Comme il veut suivre la formation en apprentissage pour avoir un statut de salarié, un salaire, et une formation financée à 100%, il s'inscrit aussi sur le sas de candidature du CFA.

2 / On checke

EMP + CFA + UFA

L'employeur après avoir lu le guide et vu le site du CFA, est persuadé que recruter est une bonne solution pour lui. C'est financièrement très intéressant et il va pouvoir former son apprenti à ses méthodes de travail en complément du diplôme ... Il informe le CFA et l'UFA de son intention de recruter un apprenti et vérifie qu'il est bien adhérent à un OPCO.

3 / ... ça match !

APP + EMP + CFA + UFA + OPCO

> L'apprenti a réussi les tests de sélection organisés par l'UFA pour l'entrée en formation.

> L'employeur et l'apprenti se sont rencontrés. L'employeur contacte le CFA pour valider le projet de contrat d'apprentissage / Le CFA adresse tous les documents nécessaires à l'employeur et l'accompagne pour faire sa demande de prise en charge de la formation auprès de son OPCO

> L'apprenti suit le « parcours d'intégration des apprentis » proposés par le CFA en FOAD afin de bien connaître tous ses droits et devoirs et plein d'autres choses ...

> L'employeur peut contacter le CFA pour suivre la Formation de « Maître d'Apprentissage » et ainsi accueillir son apprenti dans les meilleures conditions

C'est parti ... je fonce !

> L'apprenti est formé par l'UFA, qui assure la formation théorique et le suivi pédagogique avec l'entreprise

> L'apprenti est accompagné par son Maître d'Apprentissage dans l'entreprise pour apprendre toutes les finesses du métier avec des gens d'expérience ... petit à petit il prend de l'autonomie et pourra très vite avoir plus de responsabilités ...

> Le CFA assure la totalité du financement de la formation de l'apprenti en lien avec l'OPCO de l'employeur. Il veille au bon déroulement du contrat d'apprentissage et intervient si besoin s'il y a des petits ou des gros soucis

APPRENTI

Un jeune cherche une formation pour faire de sa passion son métier (il regarde sur internet le site du CFA et/ou des OF/UFA ... ou le site de la Région Occitanie).

CFA

Le CFA communique sur les formations en apprentissage qui existent en Occitanie dans les métiers du Sport, de l'Animation et du Tourisme.

UFA

Un Organisme de Formation qui par ailleurs est conventionné avec le CFA, et qui devient donc une UFA propose des formations diplômantes en apprentissage.

EMPLOYEUR

Un employeur cherche à renforcer ou professionnaliser son staff et n'a pas toujours l'idée de recruter un apprenti.

OPCO

L'OPCO est le monsieur qui finance la formation des salariés des entreprises, y compris des apprentis c'est un gros sac de tune !!!!